

CONVENTION Programme KANDAKA

Entre les soussignées

Le Réseau Migrants dans l'Enseignement Supérieur (MEnS),

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Chez France Universités, 103 boulevard Saint Michel 75005 Paris, représentée par M. Mathieu SCHNEIDER, Président, ci-après dénommée « réseau MEnS», d'une part

et

L'Université Lumière Lyon 2,

EPCSCP, dont le siège est situé 18 quai Claude Bernard 69635 Lyon Cedex 07, représentée par sa Présidente, Nathalie DOMPNIER, agissant pour le compte du Centre International d'Etudes Françaises (CIEF) dénommée « l'établissement », d'autre part, Numéro SIRET : 19691775100014

PRÉAMBULE :

Le projet KANDAKA est porté par le MEnS. Il a pour objectif d'accueillir en France vingt étudiants soudanais ayant interrompu leur parcours d'études en raison de la guerre au Soudan, et de les accompagner vers la reprise d'études.

Pour ce faire, le projet garantit à ces étudiants l'ouverture de places dans des Diplômes universitaires Passerelle (DUP) ou des Diplômes de FLE d'établissements d'enseignement supérieur français (ci-après « les établissements partenaires »), et leur offre des bourses de vie d'un montant de 7500 € pour l'année (versée mensuellement) pour douze mois (financées par la fondation l'Oréal, l'entreprise Nexira et l'Entraide Universitaire Française et distribuées par l'association Entraide Universitaire Française).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Cette convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties dans le cadre du projet KANDAKA.

Article 2 - Engagements de l'Université

L'Université s'engage à accueillir deux bénéficiaires du programme KANDAKA en leur ouvrant et leur réservant à chacune une place exonérée de frais d'inscription dans le Diplôme universitaire d'études françaises (DUEF) porté par le Centre International d'Etudes Françaises (CIEF) pour deux semestres universitaires (semestre 2 de 23-24 et semestre 1 de 24-25).

Les deux bénéficiaires sont Mesdames Hanan GAMAL YAGOUB MOHAMED et Esra ABDELMUNIN.

L'Université s'engage également à trouver un logement pour les bénéficiaires précitées avant leur arrivée en France. Le statut de Boursier du Gouvernement Français donne priorité dans l'accès aux résidences universitaires du CROUS.

L'Université s'engage enfin à accompagner l'arrivée et la bonne installation matérielle et administrative des bénéficiaires, avec les moyens et réseaux de l'établissement et du territoire.

Article 3 - Engagements du réseau MEnS

Le Réseau MEnS coordonne le projet et accompagne les établissements partenaires pour assurer sa bonne réalisation. Il s'engage à :

- assurer le suivi de la délivrance des visas et des voyages d'arrivée en interaction avec le MEAE, les ambassades des pays de départ et Campus France,
- fournir à l'Université les outils nécessaires pour faciliter l'accompagnement des bénéficiaires à leur arrivée et pendant la formation (Guide d'accompagnement, espace d'échange entre établissements partenaires),
- soutenir l'Université en cas d'obstacle important au bon déroulement de l'accueil des bénéficiaires.

Article 4 - Entrée en vigueur et durée de validité

La présente convention entre en vigueur à la date d'arrivée des étudiantes, à savoir le 1^{er} février 2024, et expire le 28 février 2025, période durant laquelle l'établissement s'engage à mener à bien le projet visé à l'article 2 de la présente convention.

Article 5 - Modification

Toute modification de la convention ne peut prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit entre les parties, sous forme d'un avenant signé par celles-ci.

Article 6 - Résiliation de la convention

La résiliation de la convention peut être sollicitée à tout moment par l'établissement partenaire pour manquement grave du réseau MEnS qui sera informé par lettre recommandée avec accusé réception, dans le respect d'un préavis minimal de trois (3) mois avant la cessation effective des relations contractuelles.

Article 7 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige qui surviendrait à propos de l'exécution, de l'interprétation ou de la validité de la convention. Elles conviennent de se réunir dans les quinze jours à compter de la survenance du litige ou de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par la Partie la plus diligente.

En cas de litige persistant, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif compétent, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait à Lyon.

Pour le réseau MEnS Le Président, Mathieu SCHNEIDER	Pour l'Université Lumière Lyon 2 La Présidente, Nathalie DOMPNIER
---	---